

24 OCTOBRE 2011

Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, pour la profession d'ergothérapeute

(MB 24-11-2011)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, l'article 183 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 janvier 2010 ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 4 mars 2010 ;

Vu l'avis n° 50.154/1/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.

Les articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales entrent en vigueur, pour la profession d'ergothérapeute visée à l'arrêté royal du 8 juillet 1996 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'ergothérapeute et portant fixation de la liste des prestations techniques, le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2.

Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 2011.

ALBERT
Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

Les formations préalablement suivies en rapport avec les activités que l'aide-soignant peut accomplir selon l'arrêté royal du 12 janvier 2006, peuvent être prises en compte pour aboutir aux 120 heures exigées.